

# VD\_OMNI GE.2016.0180 vom 26. Januar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-01-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2016.0180](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2016.0180)

FR: VD\_OMNI GE.2016.0180 du 26 janvier 2017

IT: VD\_OMNI GE.2016.0180 del 26 gennaio 2017

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Service de l'emploi Contrôle du marché du travail | Frais de contrôle pour violation des règles relatives à l'imposition à la source. Pour la période considérée (soit quatre mois), l'employeur a négligé les obligations lui incombant, pour ce qui concerne la production de l'attestation de résidence en France de son employé frontalier. Cela justifie que les frais de contrôle soient mis à sa charge.

## Erwägungen

### E. 1

En substance, la recourante demande l'annulation de la décision contestée, qui constate l'existence d'une infraction à la législation sur l'imposition anticipée et met à sa charge les frais de la procédure. a) La loi fédérale du 17 juin 2005 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (LTN; RS 822.41) institue des mécanismes de contrôle et de répression (art. 1 LTN). Les cantons doivent désigner, dans le cadre de leur législation, l'organe de contrôle cantonal compétent sur leur territoire (art. 4 al. 1 LTN). La loi vaudoise du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; RSV 822.11) a notamment pour but de mettre en œuvre ces mesures de lutte contre le travail au noir (art. 1 al. 2 let. f LEmp). Le SDE est l'organe de contrôle cantonal compétent (art. 72 LEmp). L'organe de contrôle cantonal examine le respect des obligations en matière d'annonce et d'autorisation conformément au droit des assurances sociales, des étrangers et de l'imposition à la source (art. 6 LTN). Les personnes chargées des contrôles peuvent en particulier pénétrer dans une entreprise ou dans tout autre lieu de travail pendant les heures de travail des personnes qui y sont employées; exiger les renseignements nécessaires des employeurs et des travailleurs; consulter ou copier les documents nécessaires; contrôler l'identité des travailleurs, ainsi que les permis de séjour et de travail (art. 7 al. 1 LTN). En ce qui concerne plus particulièrement le recouvrement des frais de contrôle, l'art. 16 al. 1 LTN prévoit que les contrôles sont financés par des émoluments perçus auprès des personnes contrôlées lorsque des atteintes au sens de l'art. 6 LTN ont été constatées; le Conseil fédéral règle les modalités et fixe le montant des émoluments. A cet égard, l'ordonnance fédérale du 6 septembre 2006 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (OTN; RS 822.411) précise qu'un émolument est perçu auprès des personnes contrôlées qui n'ont pas respecté leurs obligations en matière d'annonce et d'autorisation visées à l'art. 6 LTN (art. 7 al. 1 OTN). Selon l'art. 79 LEmp, les émoluments prévus par la LTN et son ordonnance d'application sont mis à la charge des personnes physiques ou morales contrevenantes par voie de décision. Il suffit que l'on puisse reprocher au recourant une atteinte au sens de l'art. 6 LTN pour que les frais du contrôle puissent être mis à sa charge (cf., en dernier lieu, arrêt GE.2015.0157 du 13 octobre 2016, consid. 2, et les références citées).

### E. 2

a) B. \_\_\_\_\_, ressortissant français résidant en France mais travaillant en Suisse, est un frontalier soumis à l'impôt à la source sur le revenu de son activité (art. 91 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct – LIFD, RS 642.11; cf. art. 17 de la Convention du 9 septembre 1966 entre la Suisse et la France en vue d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et la fortune et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales – CDI-FR, RS 0.672.934.01). Les employeurs doivent annoncer à l'autorité fiscale compétente l'engagement de personnes soumises à l'imposition à la source, notamment en application de l'art. 91 LIFD, dans les huit jours suivant le début de leur occupation au moyen de la formule prévue à cet effet (art. 3a al. 1 de l'ordonnance du Département fédéral des finances du 19 octobre 1993 sur l'imposition à la source dans le cadre de l'impôt fédéral direct – OIS, RS 642.118.2). Selon l'accord conclu le 11 octobre 1983 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers (FF 1983 II p. 559), auquel renvoie l'art. 17 ch. 4 CDI-FR, les salaires reçus par les travailleurs frontaliers ne sont imposables que dans l'Etat de résidence (art. 1<sup>er</sup> de cet accord), en l'occurrence en France. Encore faut-il pour cela que l'employeur produise une attestation de résidence en France établie avant le premier jour de l'engagement ou le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours. b) Est seule litigieuse l'imposition de B. \_\_\_\_\_ pour la période allant de janvier à avril 2016, époque à laquelle ses rapports de travail avec la recourante ont pris fin. La première attestation de résidence établie le 1<sup>er</sup> mars 2016 pour le compte de l'administration fiscale française n'a pas été produite au 1<sup>er</sup> janvier 2016. En outre, elle ne porte aucune signature ou tampon officiels. La deuxième attestation de résidence en France a été établie le 15 novembre 2016, pour l'année 2016. Cette production tardive ne respecte pas les exigences permettant l'application de l'art. 1<sup>er</sup> de l'accord du 11 octobre 1983. Il était dès lors soumis à l'impôt à la source en Suisse, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Peu importe que B. \_\_\_\_\_ ait été engagé continûment auprès d'A. \_\_\_\_\_ depuis 2008: les formalités relatives aux travailleurs frontaliers sont à renouveler chaque année. De même, n'est pas pertinent l'argument qu'A. \_\_\_\_\_ ait transféré ses activités de \*\*\*\*\* dans le canton de Vaud depuis 2015, avec trois adresses successives dans le canton de Vaud depuis lors (à \*\*\*\*\*, \*\*\*\*\* et \*\*\*\*\*). Les obligations légales de l'employeur perdurent au gré de ses changements d'adresse et les pratiques éventuellement laxistes d'une autorité n'est pas opposable à une autre, qui s'en tient à la loi. N'est pas plus décisif à cet égard l'argument selon lequel la fiduciaire de la recourante ait assuré à celle-ci qu'elle n'était pas astreinte à la retenue à la source. Un tel renseignement ne lie pas l'autorité fiscale. Dès lors qu'il ressort clairement du décompte de B. \_\_\_\_\_ pour les mois de janvier à avril 2016 que l'impôt n'a pas été retenu sur le salaire qui lui a été versé, et que l'attestation de résidence n'a pas été produite au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la recourante a négligé ses devoirs, ce qui justifie que les frais de contrôle soient mis à sa charge, selon l'art. 6 LTN, mis en relation avec l'art. 16 al. 1 de la même loi.

### **E. 3**

a) En vertu de l'art. 7 OTN, les émoluments sont calculés sur la base d'un tarif horaire de 150 fr. au maximum pour les activités des personnes chargées des contrôles et comprennent en outre les frais occasionnés à l'organe de contrôle; le montant de l'émolument doit être proportionné à l'ampleur du contrôle nécessité pour constater l'infraction. Le règlement d'application de la LEmp du 7 décembre 2005 (RLEmp; RSV 822.11.1) prévoit à son art. 44 que les personnes contrôlées n'ayant pas respecté leurs obligations en matière d'annonce et d'autorisation visées à l'art. 6 LTN s'acquittent d'un émolument d'un montant de 100 fr.

par heure. Seule l'ampleur du contrôle est déterminante pour fixer le montant de l'émolument, à l'exclusion de tout autre critère relatif notamment à la gravité de l'infraction commise (arrêt GE.2015.0157, précité, consid. 3a). b) En l'espèce, le SDE a mis à la charge de la recourante un émolument de 250 fr. pour un total de deux heures et demie de travail décomposées comme suit: " déplacements (forfaitaire) 01h00  
instruction (examen de pièces, notamment) 00h30 vérifications auprès des  
instances concernées 00h30 rédaction de courrier(s) et rapport  
00h30 TOTAL 02h30 " c) Le tarif horaire en vigueur dans le canton de Vaud étant inférieur d'un tiers au montant maximum prévu par le droit fédéral, il n'est, à l'évidence, pas critiquable (cf., en dernier lieu, arrêt GE.2015.0157, précité, consid. 3c). Par ailleurs, après examen, rien n'indique que le décompte des heures présenté par l'autorité intimée serait disproportionné (cf., en dernier lieu, arrêt GE.2015.0157, précité, consid. 3c, et les arrêts cités). La recourante ne le conteste pas, au demeurant. L'émolument réclamé, justifié dans son principe, l'est également dans son montant.

#### **E. 4**

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge de la recourante (art. 49 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RSV 173.36); il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.